

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 22 septembre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 662

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT
MAXIMUM DE 1 310 000 \$ DÉCRÉTANT
L'ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR
VOIE D'EXPROPRIATION DES LOTS
3 852 578 ET 1 497 951 A DES FINS
D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à acquérir, aux fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation les lots 3 852 578 et 1 497 951.

ARTICLE 2 MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 1 310 000 \$ aux fins du présent règlement défini comme suit :

- ✓ 1 243 000 \$ Évaluation de l'expert (annexe A)
- ✓ 7 000 \$ Honoraires professionnels d'acquisition
- ✓ 60 000 \$ Expertises et honoraires de contestation de l'expropriation

ARTICLE 3 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale totale de 1 310 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



ARTICLE 6 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Omis)



ANNEXE A
**Rapport d'évaluation abrégé des terrains situés sur la Traversée de Laval
à Lac-Beauport, lots 3 852 578 et 1 497 951**

Lots 3 852 578 et 1 497 951, Traversée-de-Laval
Lac-Beauport (Québec)
No dossier : 23020.102577.000



Certification

Les auteurs de ce rapport certifient que :

- le compte rendu des faits contenus dans le présent rapport est vrai et exact.
- les analyses, opinions et conclusions du rapport nous sont propres et elles sont neutres et objectives ; elles ne sont restreintes que par les hypothèses et les réserves que nous avons formulées dans le présent rapport.
- ce rapport est sujet aux conditions limitatives énumérées à l'intérieur des « Réserves et hypothèses de travail » ou dans toute autre section pertinente du rapport.
- nous n'avons aucun intérêt présent ou anticipé dans la propriété évaluée et notre engagement ainsi que nos honoraires ne sont pas dépendants des conclusions et estimations ici contenues.
- notre rémunération n'est pas fondée sur une conclusion de l'indemnité arrêtee d'avance ou en faveur du client, pas plus que sur la confirmation d'une indication préliminaire de l'indemnité. Au surplus, notre rémunération n'est pas liée à la stipulation d'un résultat quelconque ou à l'arrivée d'un événement ultérieur.
- nous avons rédigé nos analyses, opinions et conclusions, de même que le présent rapport, en conformité avec les règlements et normes de pratique professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et l'Institut canadien des évaluateurs.
- nous n'avons dissimulé aucun commentaire ou observation qui, selon nous, pourrait affecter l'indemnité telle qu'ici rapportée.
- nous avons pris les soins nécessaires dictés par notre responsabilité professionnelle, le tout étant soupesé en fonction du degré de diligence requis, pour en arriver à une opinion de l'indemnité raisonnée. Nous endossons personnellement les opinions et analyses ici contenues et, à moins d'indication contraire clairement exprimée, au moins l'un des auteurs possède les connaissances et l'expérience requises pour exécuter ce mandat.
- aucune aide professionnelle importante n'a été fournie aux signataires de ce rapport.
- aucune inspection personnelle de l'immeuble qui fait l'objet du présent rapport n'a été réalisé.

À la suite de la visite des lieux, de l'analyse des données pertinentes et compte tenu des réserves et hypothèses contenues dans ce rapport, nous estimons que l'indemnité due au propriétaire, en date d'évaluation, s'élève à :

Résumé de l'indemnité totale	
Indemnité immobilière	1 224 000 \$
Indemnité accessoire	19 000 \$
Indemnité totale	1 243 000 \$
Arrondie à	1 243 000 \$

Groupe Altus limitée

Alain Roy, É.A.
Directeur général
Date : 16 février 2016

